

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est désigné pour représenter le gouvernement de la Polynésie française au sein de la commission consultative d'évaluation des charges créée par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2. — Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est désigné en qualité de suppléant.

Art. 3. — L'arrêté n° 46 CM du 15 janvier 2020 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française à la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre du logement,
de l'aménagement,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d'attribution de l'aide aux jeunes diplômés.

NOR : DAE2025305AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 2020,

Arrête :

CHAPITRE Ier - DEMANDE D'AIDE

Article 1er. — Toute demande déposée au titre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés est effectuée auprès de la direction générale des affaires économiques.

Art. 2. — La direction générale des affaires économiques est chargée de la procédure d'instruction des demandes d'aides financières définies à l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée susvisée. Elle est habilitée à solliciter auprès du demandeur toute information nécessaire à l'instruction du dossier. Dans le cas où la demande d'aide relève d'un secteur dont l'instruction nécessite une expertise spécifique, la direction générale des affaires économiques peut solliciter l'avis d'un autre service administratif.

CHAPITRE II - COMMISSION D'AIDE AUX JEUNES DIPLOMES

Art. 3. — La commission d'aide aux jeunes diplômés est composée :

1° Au titre des représentants de l'administration de la Polynésie française :

- du ministre en charge de l'économie ou son représentant, *président* ;
- du ministre en charge de la santé ou son représentant ;
- du ministre en charge de l'éducation ou son représentant ;
- du directeur général des affaires économiques ou son représentant ;
- du directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant.

2° Au titre des personnalités désignées en raison de leurs compétences :

- d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- du président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- du président du Mouvement des entreprises de Polynésie française ou son représentant ;
- du président de la Confédération des petites et moyennes entreprises ou son représentant.

Le secrétariat de la commission d'aide aux jeunes diplômés est assuré par la direction générale des affaires économiques.

Art. 4.— La commission d'aide aux jeunes diplômés se réunit sur convocation de son président adressée au plus tard sept (7) jours francs avant la date de la réunion avec les dossiers complets de demande d'aide.

Art. 5.— La commission d'aide aux jeunes diplômés ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres, dont le président de la commission ou son représentant. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée et aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le président de la commission peut inviter d'autres représentants de l'administration ou d'autres personnalités compétentes à siéger à titre consultatif, en fonction de la spécialité du projet professionnel à examiner.

CHAPITRE III - DECISION

Art. 6.— L'arrêté n° 1543 CM du 14 août 2018 portant application du chapitre II de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française est abrogé.

Les demandes d'aide déposées ou en cours d'instruction sont soumises aux dispositions du présent arrêté dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décision antérieurement à son entrée en vigueur. Les autres demandes restent régies par la réglementation antérieure qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement.

Art. 7.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 1657 CM du 26 octobre 2020 abrogeant l'arrêté n° 1628 CM du 12 septembre 2017 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 139 d'une superficie de 3,78 hectares dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Avera, commune associée de Taputapuataea, Raiatea, au profit de la société civile agricole Raromatai Products représentée par Mme Romilda Suhas.

NOR : SDR2021716AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea au profit du service du développement rural (SDR) ;